



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

- 4 AVR. 2014

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn  
☎ 04 66 62 63 70  
Mél : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014- 094 - 0015

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)  
sur la Commune de MANDUEL**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0030 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques sur la commune de MANDUEL,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-196-0031 du 17 juillet 2013 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de MANDUEL,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la Commune de MANDUEL en date du 28 juin 2013,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 8 août 2013,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013,

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2014,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 2 avril 2014,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de MANDUEL est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

- Le dossier comprend :
- un rapport de présentation
  - un résumé non technique
  - un règlement
  - le zonage réglementaire
  - des annexes cartographiques : cartes d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de MANDUEL,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :  
89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

- Une copie du présent arrêté sera adressée :
- Monsieur le Maire de la Commune de MANDUEL,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
  - Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de MANDUEL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

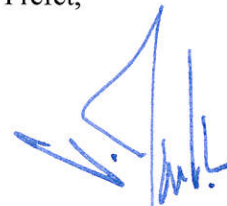
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de MANDUEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**